



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

Lyon, le 26 AOUT 2019

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société RHODIA OPERATIONS**  
**Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le porter à connaissance du 26 mars 2019 de la société RHODIA OPERATIONS ;

VU le rapport du 17 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT la demande de la société RHODIA OPERATIONS, portée à la connaissance de monsieur le Préfet, de mettre en œuvre un nouveau procédé dit « Crystal White » au sein de son atelier dit « Vanilline » afin de purifier des arômes de vanille de grade dit « naturel »;

CONSIDERANT que ce procédé sera mis en œuvre lors de courtes campagnes, pendant lesquelles la production de vanilline synthétique par le procédé historique sera arrêtée ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS propose de recycler le solvant (acétate d'éthyle) retiré lors de l'étape distillation de son procédé ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS utilisera un nouveau produit (CVE) qui est un liquide inflammable de catégorie 2, couvert par une rubrique de la nomenclature pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de modifier et prévoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société RHODIA OPERATIONS est autorisée à exploiter une installation de production d'arôme de vanilline de grade dit « naturel » par purification de vanilline dit « CW » dans son atelier dit « VANILLINE » selon le procédé dit « Crystal White ».

### **ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement**

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé est abrogé. Le tableau présenté en annexe du présent arrêté est annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Recyclage de l'acétate d'éthyle**

Lors de la mise en œuvre du procédé dit « CW » les dispositions sont prises pour assurer le recyclage de l'acétate d'éthyle extrait lors des phases de distillation.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-FONS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 AOÛT 2019

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY